

COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 janvier 2025

N° 2025/01/16/01- OBJET : Projet de construction de la station d'épuration intercommunale Maussane les Alpilles/Paradou/Les Baux de Provence. Avis du conseil municipal au préfet

Le seize janvier deux mil vingt-cinq à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dix janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, Marc FUSAT, Dominique STEKELOROM, Murielle GARZINO, Lucie BABIN, Emilie GERMAIN Bernadette SAMUEL, REYNOUD Henri, Patrick LAFFITTE, Sébastien THOMAS, WAJS Alexandre, Marie-Pierre CALLET, Thierry FABRE et Laurent JUGLARET

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, Fabienne CITI à Christine GARCIN-GOURILLON

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Christine GARCIN-GOURILLON

Secrétaire de séance : Marie-Pierre CALLET

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la structuration actuelle du dispositif d'assainissement des eaux usées de la commune et plus particulièrement la situation de notre station d'épuration, construite en 1990 pour une capacité de 4 000 eq/hab et qui se trouve à saturation organique en période estivale et saturation hydraulique en cas de fortes précipitations. Monsieur le Maire indique que la station voisine gérant les effluents des communes de Paradou et des Baux de Provence se trouve dans la même situation.

Monsieur le Maire rappelle par ailleurs l'impérieuse nécessité d'atteindre les objectifs démographiques et de construction fixés par notre PLU approuvé en 2017 ; objectif conditionné en partie par l'amélioration des capacités épuratoires sur le territoire communal. Il indique que par conséquent la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles porte sous sa maîtrise d'ouvrage un projet de regroupement des deux équipements pour construire une nouvelle station d'épuration sur la base de 12 250 eq/hab (calibrage intégrant des projections à l'horizon 2050). Elle sera à cheval sur les territoires de Maussane et Paradou (Pour Maussane sur les parcelles appartenant à la commune et cadastrées section D n°686 et D n°933 d'une surface respective de 3 392 et 1 786 m². L'emprise foncière globale concernée étant de 8 971 m².

Monsieur le Maire indique que le dossier fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale auprès de monsieur le préfet et relevant de l'article L181-1 du code de l'environnement. Ce processus a donné lieu du 9 décembre 2024 au 10 janvier 2025 à une participation du public par voie électronique sur la base d'un dossier établi par la CCVBA et comprenant notamment la demande d'autorisation susvisée et une étude d'incidence.

Monsieur le Maire indique enfin que conformément à l'article R 181-38 du code de l'environnement Monsieur le préfet a sollicité l'avis des conseils municipaux des communes concernées par le projet, et que ledit avis pour être pris en compte doit être exprimé dans le délai de 15 jours suivant la clôture de la participation du public par voie électronique.

Compte-tenu de l'importance du projet sur le respect des équilibres démographiques et environnementaux de la commune, monsieur le Maire invite le conseil municipal à émettre un avis sur le dossier.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le projet de construction sous maîtrise d'ouvrage de la CCVBA d'une nouvelle station d'épuration sur la base de 12 250 eq/hab couvrant les besoins des communes de Maussane les Alpilles, Paradou et les Baux de Provence

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement soumis à procédure de participation du public par voie électronique et pour lequel monsieur le préfet, par courrier du 12 novembre 2024, sollicite l'avis du conseil municipal

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier :

-que pour établir la capacité épuratoire de la future station d'épuration sur la base de 12 250 habitants la CCVBA a assuré une bonne prise en compte des besoins actuels (population de la commune et accroissement saisonnier) et leur perspective d'évolution à horizon 2050

- que le niveau de rejet prévu pour la nouvelle STEP avec le choix de la filière de traitement par boue activée faible charge prend en compte les contraintes environnementales et réglementaires des milieux récepteurs et les enjeux d'irrigation. Les incidences sur les milieux récepteurs sont faibles voire positifs.

-que le projet prévoit la pérennisation d'un traitement tertiaire, notamment en vue de la période d'irrigation et pour conforter la Réutilisation des Eaux Traitées

-que le projet répond aux objectifs de la charte du PNRA qui engage les signataires à mettre aux normes et optimiser le fonctionnement de leurs stations d'épuration

-que le projet répond aux objectifs du PLU de la commune en terme d'évolution démographique et n'entre pas en contradiction avec ses dispositions réglementaires

-que plus globalement l'étude d'incidence environnementale jointe au dossier ne fait pas apparaître d'incidence négative rédhitoire du projet

-que les dispositifs d'autosurveillance prévus sont de nature à assurer une veille efficace sur le fonctionnement du futur équipement

EMET un avis favorable au dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'Environnement établi par la CCVBA pour la construction de la nouvelle station d'épuration intercommunale Maussane les Alpilles/Paradou/ Les Baux de Provence.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
préfecture d'Arles le :

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-

Secrétaire de séance,
Marie-Pierre CALLET



Publication sur le site de la mairie le :



Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : la présente délibération du conseil municipal du 30 mars 2023 peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification